

## Question/Réponse 06-001

Date de publication : 9 mars 2006

### Situation

Les instructions de course stipulaient :

- 1.1 L'épreuve est composée de trois parties/séries :
- 1<sup>ère</sup> partie : classes nationales et internationales, 18 au 21 juin
  - 2<sup>ème</sup> partie : classes olympiques, 22 au 26 juin
  - 3<sup>ème</sup> partie : classes offshore, 18 au 25 juin
- 7.1 En fonction du nombre de partants par classe, le comité de course de la régata décidera si la régata sera composée de qualifications et de finales et si des groupes seront constitués.
- 40.2 Si une classe est divisée en flottes, la classe courra des qualifications et des finales.

L'annexe P des Règles de course à la voile stipule :

- P2.3 Quand un bateau fait l'objet d'une réclamation pour la troisième fois dans la série ....S'il manque à le faire, il doit être disqualifié sans instruction de toutes les courses de la série.

### Les faits :

Un bateau a reçu trois pavillons jaune selon l'annexe P lors des phases de qualification. Le jury international a disqualifié le bateau de la série, comme précisé dans l'instruction de course 1.1, chapitre 2 (totalité de l'épreuve).

### Question :

Le jury a-t-il pris la bonne décision, ou le bateau aurait-il du être disqualifié pour les phases de qualification uniquement, et pouvoir ainsi accéder aux finales ?

### Réponse :

La décision du jury était correcte.

Le terme « série » tel qu'il est utilisé de nombreuses fois dans les Règles de course à la voile peut signifier soit l'ensemble des séries de courses, soit une partie des séries de course, qualificatives ou finales.

Dans la plupart des cas, le mot « série » peut être remplacé par le mot « régata » et signifie la totalité des séries de courses (voir règles B5.1 et C10.4). Puisque la règle P2.3 ne comporte pas cette restriction, il faut donc comprendre la totalité des séries ou la régata, sauf si cela est précisément modifié dans les instructions de course.

Date d'expiration : 1<sup>er</sup> février 2007